

CHAPITRE VII : ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

71. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT

Seuls sont autorisés comme revêtement extérieur des murs d'un bâtiment les matériaux suivants :

- 1° la pierre taillée (grès, granite, marbre);
- 2° la brique;
- 3° la céramique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton architectural;
- 6° les panneaux de béton architecturaux préfabriqués;
- 7° les panneaux architecturaux composites préfabriqués (fibrociment, granulat sur substrat de résine de polyester);
- 8° les panneaux architecturaux d'acier, de cuivre ou d'aluminium;
- 9° Les panneaux en acier galvanisé dans les zones à dominance industrielle, minière, agricole dynamique, agricole, agroforestière, forestière et dans un îlot déstructuré à l'exception des zones 3512F, 3513F, 5046F et 5048F et des résidences;
- 10° les planches d'aluminium extrudées;
- 11° les planches à clin de vinyle;
- 12° le thermobloc;
- 13° le bardeau d'amiante-ciment;
- 14° les enduits de ciment renforcés de fibres modifiées au polymère et les enduits en résine acrylique;
- 15° les panneaux de verre érigés selon les principes des murs rideaux;
- 16° le bloc de verre;
- 17° le bois ou produit de bois de finition extérieure incluant de façon non limitative le bardeau de bois, le bois plané (à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés) peint ou traité;
- ~~18° la fabrique pour l'abri temporaire et la polytène pour la serre;~~
- 19° le papier brique;
- 20° la toile architecturale;
- 21° le polycarbonate pour les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les avant-toits, les serres, les patios et les abris auto;
- 22° polycarbonate architectural.

Règlement n° 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Remplacé et ajouté

Règlement n° 240, mise en vigueur le 5 décembre 2007 – Ajouté

Règlement n° 410, mise en vigueur le 13 octobre 2011 – Remplacé - Ajouté

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé et abrogé

72. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU TOIT D'UN BÂTIMENT

Seuls sont autorisés comme revêtement extérieur du toit d'un bâtiment les matériaux suivants :

- 1° le bardeau de bois;
- 2° le bardeau d'asphalte;
- 3° l'ardoise;
- 4° la tuile d'argile cuite;
- 5° la tôle à la canadienne ou à la québécoise;
- 6° la tôle à baguette;
- 7° la tôle pincée;
- 8° l'acier émaillé;

- 9° les panneaux en acier galvanisé dans les zones à dominance industrielle, minière, agricole dynamique, agricole, agroforestière, forestière et dans un îlot déstructuré, à l'exception des zones 3512F, 3513F, 5046F et 5048F;
- 10° le bitume ou le gravier (couvertures multicouches);
- 11° la fabrique pour l'abri temporaire et la polytène pour la serre;
- 12° la toile architecturale;
- 13° l'acier inoxydable;
- 14° le cuivre;
- 15° l'aluminium;
- 16° le polycarbonate pour les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les avant-toits, les serres, les patios et les abris auto;
- 17° polycarbonate architectural.

Règlement n° 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Ajouté

Règlement n° 191, mise en vigueur le 12 octobre 2006 – Ajouté

Règlement n° 240, mise en vigueur le 5 décembre 2007 – Ajouté

Règlement n° 410, mise en vigueur le 13 octobre 2011 – Remplacé - Ajouté

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

72.1. ENTRETIEN DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

Tout revêtement extérieur doit être entretenu de façon à conserver sa qualité et son apparence originale

Règlement n° 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Ajouté

73. DÉLAI POUR COMPLÉTER LES TRAVAUX

Les travaux de finition extérieure du bâtiment doivent être complétés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

74. TYPE DE BÂTIMENTS INTERDITS

- 1° Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est interdit;
- 2° L'emploi d'embarcations, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules de cette nature comme bâtiment principal est interdit à l'exception d'une activité en relation avec la voie ferrée;
- 3° Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits dans les zones à dominance résidentielle ou commerciale.